



ANNEXE B

Conditions à respecter pour les cours dont les programmes sont agréés dans le cadre des dispositions de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise :

1. le prestataire du cours doit être légalement établi au Luxembourg comme association ou société
2. le niveau du cours et d'éventuels prérequis sont affichés
3. les objectifs d'apprentissage sont formulés (learning outcomes)
4. la durée en heures est fixée (minimum 30 heures)
5. un contrôle de présences est effectué sur base de listes de signatures
6. un certificat de participation est délivré sur base du contrôle des présences
7. L'agrément des programmes doit être renouvelé tous les 5 ans.
8. Durant cette période, le prestataire s'engage à signaler tout changement concernant les données fournies lors de la demande d'agrément (représentant légal, siège, programme de formation...) au Service de la formation des adultes.
9. La mention « cours avec programme agréé selon les dispositions de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise » peut être affiché par le prestataire sur les certificats et sur les publications en relation avec les cours agréés.
10. Une copie de listes de cours agréés est transmise au Ministère de la Justice ayant dans ces attributions l'octroi de la nationalité luxembourgeoise.
11. Au cas où le non-respect des conditions d'agrément de programmes de cours de langue luxembourgeoise est constaté pour un ou plusieurs cours, l'agrément peut être retiré pour l'ensemble des cours de luxembourgeois dispensés par ce prestataire.
12. L'agrément de programmes de cours de langue luxembourgeoise en vertu des dispositions de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise est strictement limité aux cours de langue luxembourgeoise agréés et ne peut pas être utilisé par le prestataire à d'autres fins.

_____, le

Mention « lu et approuvé » et signature à apposer ci-dessus